

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 06/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

JBS

20 Quai Maréchal de Lattre de Tassigny
34200 Sète

Références : UD34/2023/H3/MJ/120
Code AIOT : 0003703007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement JBS implanté Route de Balaruc, RD2 34110 Frontignan. L'inspection a été annoncée le 17/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée afin de vérifier la mise en conformité du site avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022, à savoir la réduction à moins de 10 000 m² de la surface occupée par les installations de transit de matériaux inertes exploitées par la société JBS

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JBS
- Route de Balaruc, RD2 34110 Frontignan
- Code AIOT : 0003703007
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JBS exploite en bordure de l'étang de Thau une plate-forme de transit de matériaux inertes; les matériaux entrants proviennent de chantiers de démolition, de VRD etc... et sont traités sur place pour être valorisés dans les chantiers menés par la société JBS.

L'unique thème de visite retenu est la mise en conformité du site avec les surfaces maximales déclarées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- avec suites administratives :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- sans suite administrative.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Réduction de la surface de transit de matériaux inertes	Arrêté Préfectoral du 04/11/2022, article 1er	Astreinte administrative de 100 euros/jour	Astreinte administrative de 200 euros/jour	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société JBS n'a pas satisfait aux obligations réglementaires qui lui ont été rappelées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 à savoir une réduction de la surface occupée par sa plate-forme de transit de matériaux inertes à moins de 10 000 m².

L'astreinte administrative en cours est liquidée partiellement. Ce montant est de 20 800 €, correspondant à 208 jours calendaires d'astreinte à 100 euros par jour.

Sa poursuite se fera jusqu'à mise en conformité totale du site avec un montant journalier réévalué à 200 euros. Cette réévaluation a pour objectif d'inciter la société JBS à mettre son site de FRONTIGNAN en conformité dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réduction de la surface de transit de matériaux inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2022, article 1er	
Thème(s) : Situation administrative, Mise en conformité du site	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Article 1er : LA société JBS dont le siège social est situé à Sète, 20, Quai Maréchal Lattre de Tassigny, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à la réduction à moins de 10 000 m ² de la surface de transit de matériaux inertes sur son site de FRONTIGNAN conformément à sa déclaration au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature ayant fait l'objet de la preuve de dépôt n° A-O-U2RB7V2HO en date du 2 décembre 2020.	
Constats : L'inspecteur de l'environnement a constaté que l'activité de stockage de matériaux inertes relevant de la rubrique n° 2517 occupait une surface très supérieure à 9130 m ² (valeur inscrite dans la déclaration du 2 décembre 2020) et sortait des limites de la parcelle n° 41, section DK, unique parcelle visée par cette même déclaration.	

La surface occupée par ces stockages est estimée à 16 000 m².

De ces constats il ressort que l'astreinte administrative ne peut être levée.

Sauf à ce que l'exploitant justifie de la mise en conformité de son installation dans un délai de 15 jours, cette astreinte va être liquidée partiellement et sa poursuite se fera avec un montant journalier porté à 200 euros.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 15 jours